

Carta de Svend Johannsen y de Povl Skadegard a Fernando María de Castiella y Maíz (29 febrero 1964)

Source: “Carta de Svend Johannsen y de Povl Skadegard a Fernando María de Castiella y Maíz”, Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes, MFE/F-16 11/1964 - 23/04/1968, 29.02.1964, Archivo Histórico de la Unión Europea, Instituto Universitario Europeo. Florencia.

Copyright: Archives historiques de l'Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/carta_de_svend_johannsen_y_de_povl_skadegard_a_fernando_maria_de_castiella_y_maiz_29_febrero_1964-fr-61507d35-56c1-4ff6-9fd7-5b107aaa250c.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

Secretariat General
Rolighed - Rungsted Kyst
Denmark

29 février, 1964

Son Excellence

Señor Don Fernando Maria de Castiella y Maiz,
Ministre des Affaires Etrangères,
Madrid, Espagne.

Excellence,

1. L'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes a suivi depuis longtemps avec la plus grande inquiétude la politique de votre gouvernement envers les nations non-castillanes de l'Etat espagnol, les Galiciens, les Basques et les Catalans, qui représentent à peu près le 38% de la population. Cette dure politique de persécution des minorités nationales, de négation de leurs droits, et les efforts faits pour supprimer leurs langues, leurs cultures et leur personnalité nationale constituent pratiquement un attentat de génocide culturel, et ont causé, nous devons le reconnaître, une impression hautement défavorable à tous les Européens qui en ont connaissance.
2. L'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes prend note en particulier:
 - a) que, tandis que les Catalans, les Basques et les Galiciens n'ont jamais refusé d'apprendre le castillan, leurs propres langues sont bannies actuellement de toutes les écoles, et que leurs enfants sont forcés d'apprendre exclusivement le castillan;
 - b) que les chaires de langue catalane, de littérature catalane et d'histoire catalane de l'Université de Barcelone furent supprimées, et que les enfants catalans ne reçoivent pas l'enseignement approprié de la littérature ou de l'histoire de leur pays natal;
 - c) que la totalité de la presse catalane (23 quotidiens et 400 autres périodiques) a été supprimée par le régime actuel et qu'aucun périodique en catalan n'a été autorisé par les autorités espagnoles pendant ces dernières 25 années;
 - d) que de 1939 à 1947 aucun livre n'a pu être imprimé en catalan. Depuis, la censure n'a permis qu'environ 60-80 livres catalans par an, ce qui correspond à peu près au 10% de la production annuelle avant le régime actuel;
 - e) que l'usage du catalan n'est plus permis dans l'administration locale, auprès des tribunaux, dans des documents officiels, des contrats et des testaments etc. dans les territoires catalans. Les catalans sont obligés de porter la forme castillane de leurs prénoms dans leurs actes de naissance, contrats de mariage et actes de décès, ainsi que dans tous les autres documents officiels; que le catalan est exclu des noms des rues, des enseignes, des annonces, de la publicité et du cinéma, et n'est

- f) qu'en Catalogne, des institutions culturelles ont été dissoutes ou privées de tout soutien ainsi que des subventions provenant des organismes municipaux ou provinciaux (par exemple, l'Institut d'Estudis Catalans, qui appartient à l'Union Académique Internationale, reconnue par l'UNESCO comme un de ses organismes consultatifs) ou ont tout simplement été fermées par la police (comme dans le cas d'OMNIUM CULTURAL, une organisation privée, dont le but était de favoriser la danse folklorique catalane, des chorales, des sociétés théâtrales, des concours littéraires, etc., par des donations de ses membres;)
- g) que des milliers de demandes individuelles faites par des Catalans au vice-président du Gouvernement Espagnol, Son Excellence le général Augustin Muñoz Grande, introduites depuis le mois de juin 1963 (conformément au droit de pétition de tous les citoyens espagnols selon le Fuero de los Españoles, les bases juridiques constitutionnelles) n'ont obtenu jusqu'à présent aucune réponse du Gouvernement.

3. D'après ce qui précède, nous avons le sentiment que la politique du gouvernement espagnol envers les communautés nationales à l'intérieur de l'Etat Espagnol n'est pas d'accord avec les principes qui inspirent actuellement les organisations internationales. Il y a une nette discrimination, pour des raisons linguistiques et nationales, contre les Catalans, les Basques et les Galiciens en comparaison avec le reste des Espagnols dans ce sens qu'ils n'ont pas le droit d'enseigner leurs langues et cultures maternelles, de l'apprendre, de l'utiliser et de la cultiver, tandis que d'autres Espagnols bénéficient de la complète protection et de l'aide de l'état dans ces domaines. Cette politique, qui se trouve être aujourd'hui en vigueur sans avoir été modifiée depuis 25 ans, indique l'intention délibérée d'avilir et d'anéantir ces trois langues - le basque, la plus ancienne langue de l'Europe, qui, à cause de son ancienneté devrait jouir de soins spéciaux de la part du Gouvernement; le galicien, avec sa riche poésie lyrique moyenâgeuse, ancêtre du portugais; et le catalan, avec une florissante littérature et culture moderne, la langue de régions habitées par une population de sept millions hommes, chiffre comparable à celui de plusieurs autres langues européennes.

Ce sont toutes des langues, des cultures et des nations européennes, et une politique visant à leur anéantissement est une attaque contre l'héritage linguistique, culturel et national de l'Europe.

L'importance qui doit être accordée à ce fait n'échappera pas à Votre Excellence ni au Gouvernement Espagnol précisément quand votre pays demande de participer à la Communauté Européenne.

4. Le but de notre Union est de représenter les communautés nationales, d'étudier leur vie et leurs problèmes et de coordonner leurs activités dans le domaine européen, et nous pouvons assurer à Votre Excellence que, d'après nos connaissances dans ce sujet, aucun autre état de l'Europe Occidentale n'est engagé en une politique de destruction

du Conseil qui proclame le respect dû aux communautés nationales.

5. La Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 garantit (art. 14) aux citoyens des états membres "de bénéficier de ces droits et libertés ... sans aucune distinction, plus particulièrement en ce qui concerne le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, d'appartenir à une minorité nationale quelconque, ou n'importe quelle autre raison, sans aucune distinction.

6. Des remarques semblables sont valables en ce qui concerne l'UNESCO. Sa constitution insiste sur l'égalité de tous en ce qui concerne les possibilités d'éducation, sans aucune discrimination. Lors de nombreuses assemblées générales, des résolutions ont été adoptées, insistant énergiquement sur ce point, particulièrement dans celle de Nouvelle Delhi (1956) par la quelle tous les états membres ont été invités "à prendre les mesures nécessaires afin que l'enseignement respecte partout les traditions nationales, religieuses et linguistiques de la population et à veiller à ce qu'aucun changement ne soit introduit à la suite de raisons politiques."

Nous aimerions attirer très respectueusement l'attention de Votre Excellence sur la Convention contre la Discrimination dans l'Enseignement, votée par la XIème Assemblée Générale (Paris, 1960). Celle-ci fut approuvée par le vote unanime des délégués de tous les états membres, y compris celui de la délégation de votre Gouvernement. Cette Convention, après avoir déclaré dans son préambule que la discrimination dans l'enseignement constitue une violation des Droits de l'Homme énoncés dans la Déclaration Universelle, prescrit dans son article n° 5, 1(c) "qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique nationale de chaque Etat, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue."

Nous constatons avec regret que cette convention n'a pas été ratifiée jusqu'à présent par le Gouvernement Espagnol, quoique nous nous permettons d'exprimer l'espoir qu'elle le sera bientôt et, par suite, appliquée aux régions catalane, basque et Galicienne, afin que l'Espagne joigne la politique d'éducation de l'UNESCO.

7. Etant donné que l'Etat Espagnol est membre des Nations Unies, nous n'avons pas besoin d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les principes fondamentaux de la Charte concernant l'égalité de tous les êtres humains et le respect des droits de l'homme pour tous sans aucune distinction de races, de langues ou de religions.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame également que tous les êtres humains sont nés libres et possèdent une même dignité et un même droit, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale, et que tous ont la même droit à la protection contre toute

Tous les êtres humains ont le droit d'user librement leur langue maternelle et sa suppression est une discrimination flagrante.

8. Nous aimerions particulièrement signaler la décision 1904 (XVIII) qui, parmi beaucoup d'autres décisions de l'ONU, a été adoptée récemment par l'Assemblée Générale le 21 novembre 1963, et qui est une Déclaration des Nations Unies concernant l'élimination de toutes sortes de discrimination raciale.

Cette Déclaration condamne à plusieurs reprises toute discrimination basée sur des raisons d'origine ethnique comme une injure à la dignité humaine, un refus des principes de la Charte des Nations Unies, une violation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, un obstacle pour les rapports amicaux et un fait capable de troubler la paix et la sécurité des peuples (art. 1.)

L'article n° 8 a un intérêt particulier, car il prescrit que des mesures effectives doivent être prises immédiatement dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation afin d'éliminer toute discrimination et tout préjugé et de favoriser la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes.

9. Nous aimerions également signaler la décision 1905 (XVIII) qui demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies concernant la suppression de toutes sortes de discriminations raciales soient amplement et sincèrement appliqués sans délai.

10. L'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes a appris avec satisfaction que le Gouvernement Espagnol, suivant la marche générale de décolonisation, a entrepris d'accorder l'autonomie aux anciennes colonies espagnoles d'Afrique Equatoriale. Un projet de loi concernant l'autonomie a été approuvé par les Cortes Espagnoles puis soumis à l'approbation des peuples de Fernando Pó et de Rio Muni par voie de référendum.

Nous tenons à exprimer à votre Gouvernement nos plus sincères félicitations pour les mesures loyales et justes qu'il a prises dans la bonne direction, en reconnaissant les droits de ces peuples à l'autodétermination et à l'auto-gouvernement.

Mais, d'après ces faits, nous ne pouvons pas comprendre comment le Gouvernement Espagnol peut justifier sa politique de refus des mêmes droits aux Basques et aux Catalans, après avoir aboli par la force des armes l'autonomie dont ils jouissaient et qui, étant issue d'un plébiscite, représentait la libre expression de leur volonté.

Le fait de refuser aux Catalans et aux Basques les mêmes droits qui viennent d'être accordés à ces peuples africains constitue une sévère infraction aux principes des Nations Unies sur l'égalité des droits de tous les peuples et une grave discrimination contre des nations européennes.

Nations Unies, ainsi que la convention de l'UNESCO sur l'éducation, contiennent des raisons sérieuses pour inciter votre gouvernement à une révision de sa politique envers les peuples non-castillans d'Espagne, les Basques, les Catalans and les Galiciens.

En conséquence, nous nous permettons d'espérer que le Gouvernement Espagnol reconnaîtra leur droit d'apprendre leur langue maternelle, d'éditer des périodiques en leur propre langue, d'utiliser celle-ci en des occasions officielles et de développer leur culture et leurs institutions culturelles.

12. Finalement, nous savons tous combien votre Gouvernement est fier de s'appeler lui-même un gouvernement catholique. Ici également, les directives de l'église catholique romaine pour tous les catholiques du monde, sont de respecter et de protéger les minorités nationales.

Nous citons de l'encyclique Pacem in Terris du pape Jean 23:

"On doit affirmer le plus énergiquement possible, que toute action visant à opprimer ou à étouffer la force vitale et le développement des minorités est une grave violation de la justice, surtout si elle vise à leur extermination."

"D'autre part, c'est en conformité avec les exigences de la justice que les pouvoirs publics contribuent à encourager le développement humain des minorités par des mesures efficaces en faveur de leur langue, leur culture, leurs coutumes, leurs ressources et leurs initiatives économiques."

13. En résumant le contenu du présent mémorandum, nous arrivons à la conclusion que l'égalité des droits et la non-discrimination sont les principes fondamentaux pour le traitement des minorités dans le nouvel ordre des Nations Unies. Aucune différence ne peut être faite par un état entre ses différents citoyens et leurs droits, pour des raisons d'origine ethnique ou nationale, de culture ou de langue. Le droit d'apprendre sa langue, de l'enseigner, de l'utiliser et de la cultiver est un des droits fondamentaux de l'homme, inséparable de sa dignité.

S'il existe dans un état plusieurs nationalités avec des langues et des cultures différentes, et certaines d'entre elles ne jouissent pas de ce droit et sont obligées d'apprendre uniquement celle d'une autre nationalité, c'est-à-dire, celle de la nation dominatrice, une situation grave se produit dans le domaine juridique. Le système juridique élaboré par les Nations Unies, et que tous les états membres se sont engagés à respecter, se trouve violé.

C'est extrêmement regrettable que l'Etat Espagnol, en tant que membre de l'ONU et de l'UNESCO, ne se conforme pas à ces principes. Le traitement infligé par le Gouvernement Espagnol aux Catalans, aux Basques et aux Galiciens, qui forment à eux tous presque le 40% de la population de l'Etat Espagnol, constitue une grave violation des principes juridiques des Nations Unies

11. Nous sommes persuadés que la récente déclaration des Nations Unies, ainsi que la convention de l'UNESCO sur l'éducation, contiennent des raisons sérieuses pour inciter votre gouvernement à une révision de sa politique envers les peuples non-castillans d'Espagne, les Basques, les Catalans and les Galiciens.

En conséquence, nous nous permettons d'espérer que le Gouvernement Espagnol reconnaîtra leur droit d'apprendre leur langue maternelle, d'éditer des périodiques en leur propre langue, d'utiliser celle-ci en des occasions officielles et de développer leur culture et leurs institutions culturelles.

12. Finalement, nous savons tous combien votre Gouvernement est fier de s'appeler lui-même un gouvernement catholique. Ici également, les directives de l'église catholique romaine pour tous les catholiques du monde, sont de respecter et de protéger les minorités nationales.

Nous citons de l'encyclique Pacem in Terris du pape Jean 23:

"On doit affirmer le plus énergiquement possible, que toute action visant à opprimer ou à étouffer la force vitale et le développement des minorités est une grave violation de la justice, surtout si elle vise à leur extermination."

"D'autre part, c'est en conformité avec les exigences de la justice que les pouvoirs publics contribuent à encourager le développement humain des minorités par des mesures efficaces en faveur de leur langue, leur culture, leurs coutumes, leurs ressources et leurs initiatives économiques."

13. En résumant le contenu du présent mémorandum, nous arrivons à la conclusion que l'égalité des droits et la non-discrimination sont les principes fondamentaux pour le traitement des minorités dans le nouvel ordre des Nations Unies. Aucune différence ne peut être faite par un état entre ses différents citoyens et leurs droits, pour des raisons d'origine ethnique ou nationale, de culture ou de langue. Le droit d'apprendre sa langue, de l'enseigner, de l'utiliser et de la cultiver est un des droits fondamentaux de l'homme, inséparable de sa dignité.

S'il existe dans un état plusieurs nationalités avec des langues et des cultures différentes, et certaines d'entre elles ne jouissent pas de ce droit et sont obligées d'apprendre uniquement celle d'une autre nationalité, c'est-à-dire, celle de la nation dominatrice, une situation grave se produit dans le domaine juridique. Le système juridique élaboré par les Nations Unies, et que tous les états membres se sont engagés à respecter, se trouve violé.

C'est extrêmement regrettable que l'Etat Espagnol, en tant que membre de l'ONU et de l'UNESCO, ne se conforme pas à ces principes. Le traitement infligé par le Gouvernement Espagnol aux Catalans, aux Basques et aux Galiciens, qui forment à eux tous presque le 40% de la population de l'Etat Espagnol, constitue une grave violation des prin-

-6-

Il en est de même en ce qui concerne la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

14. Votre Excellence connaît parfaitement la recommandation No. 314, votée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 17 mai 1962 et adressée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans laquelle on signale que des changements constitutionnels dans le régime espagnol sont nécessaires et qu'ils devraient avoir lieu avant qu'aucune association entre l'Espagne et le Conseil de l'Europe soit prise en considération.

L'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes se permet, donc, de transmettre la présente pétition au Gouvernement Espagnol par le truchement de Votre Excellence, le priant de bien vouloir considérer à nouveau et le plus tôt possible, les droits des minorités stipulés par le Conseil de l'Europe et par les Nations Unies. Par ce fait le Gouvernement Espagnol fera preuve de sa bonne volonté, de son évolution vers la démocratie, et de sa détermination de remplir les devoirs des membres des organisations internationales, ce qui favorisera également son prestige lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, suscitant de tous la plus haute estime.

Nous prions Votre Excellence de vouloir agréer l'expression de notre plus haute considération et de notre respectueux dévouement.

SVEND JOHANNSEN.
Président.

POVL SKADEGARD.
Secrétaire Général.